

COUR D'APPEL DE BESANCON
Tribunal judiciaire de Besançon
Parquet du Procureur de la République

N° Parquet : 23/191/17

Contact : claire-martine.keller@justice.fr

PROPOSITION de Convention judiciaire d'intérêt public

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

Le 13 février 2023,

Nous, Claire KELLER, substitue du procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de BESANCON ;

Vu les articles 41-1-3 du code de procédure pénale,

Vu les articles L.173-1 §I 3°, L.214-1, L.214-3 §I, L.181-14 al.1, L.181-15 al.2, R.181-46 §I, R.181-49 al.3, R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'article l'art. 121-2 code pénal,

Vu les articles L.173-1 §I 3°, L.214-1, L.214-3 §I, L.181-14 al.1, L.181-15 al.2; R.181-46 §I, R.181-49 al.3, R.214-1 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée,

Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République visant à mettre en œuvre la procédure de convention prévue à l'article 41-1-3 du code de procédure pénale;

Vu la procédure d'enquête n° 2OF20220912-104 de l'Office Français de la Biodiversité mettant en cause la personne morale ci-après désignée :

Fromagerie SA PERRIN VERMOT
demeurant zone artisanale 25 330 CLERON
immatriculée au RCS de Besançon sous le numéro 306 474 610

Représentants légaux :
PERRIN Jean-Luc (Directeur général délégué)
et PERRIN Jean-Marie (Directeur)

I- La société SA PERRIN VERMOT

La SA PERRIN VERMOT est une société installée à CLÉRON (25) créée en 1976. Elle compte environ 119 salariés et a réalisé un chiffre d'affaires de 48 817 460 € sur l'année 2021 (résultat net 238 915 euros):

Chiffre d'affaires en 2022 : 52,7M € - Résultat net : -153K €

Chiffre d'affaires en 2021 : 48,8M € - Résultat net : 239K €

Chiffre d'affaires en 2020 : 46,5M € – Résultat net : 265K €

La Fromagerie PERRIN est une ICPE répondant au régime d'autorisation en charge du traitement de la transformation du lait et des produits issus du lait. Sa capacité globale de traitement est de 180 000 litres.

Cette installation dispose de sa propre station de traitement des eaux usées qui traite les effluents de la fromagerie. La STEU a été créée en 1978 puis remodelée en 2000. La capacité de la STEU est de 17 000 EH.

Cette ICPE dispose d'une autorisation de rejet dans le ruisseau de la Mée.

II – Exposé des faits

A la suite d'un signalement début août 2022, un inspecteur de l'OFB se rendait sur la commune d'AMONDANS (25) les 6 et 12 août 2022, sous le cimetière, et y constatait l'installation d'un point de prélèvement de l'eau d'une source. En cette période d'étiage due à la sécheresse estivale, l'intégralité de l'eau de cette source était captée dans un regard et dirigée dans un tuyau.

En suivant l'installation, l'inspecteur constatait que l'eau de source captée rejoignait les bâtiments de la fromagerie PERRIN-VERMOT et alimentait celle-ci, par effet gravitaire.

Il ressortait de l'enquête et de l'audition de M. Jean-Luc PERRIN, entendu en qualité de Directeur général délégué représentant la société PERRIN-VERMOT, que **1200 mètres de tuyau ont été installés pour court-circuiter le ruisseau, laissant celui-ci totalement à sec en cette période d'étiage**. En contrebas, le ruisseau de la Mée, en principe alimenté par ce petit ruisseau, était lui aussi à sec. Hors période d'étiage, ce petit ruisseau est alimenté par le surplus de la source, non collecté.

Entendu, M. Jean-Luc PERRIN reconnaissait **capter illégalement cette source depuis 1978**. Il admettait avoir conclu un accord verbal avec l'agriculteur propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve la source, M. Maurice NICOLLE, en le dédommageant en fromages, Il communiquait l'accord écrit régularisé le 26 septembre 2022 avec ce dernier. Il expliquait avoir convenu cet arrangement, à l'époque, également avec le Maire de la Commune de Cléron, désireux d'attirer l'implantation de la fromagerie sur sa commune.

L'enquête révélait l'ampleur du prélèvement : L'entreprise a une consommation annuelle d'environ 90 000 m³, soit le volume de 24 piscines olympiques de 50 m x 25 x 3m. Un tiers seulement de sa consommation provient du réseau de ville, un tiers provient d'une source correspondant à l'ancien captage d'eau potable de la commune de Cléron, dénommée « source du tacot » (cadastré section ZA n°41) dont la licéité n'est pas discutée ici car le prélèvement est autorisé par arrêté préfectoral du 03 juillet 2015, et le dernier tiers correspond à la source provenant du terrain de M. Maurice NICOLLE (cadastré section ZA n°42). Ainsi, le captage d'eau de cette source représente, selon M. Jean-Luc PERRIN, environ 30 000 m³ d'eau annuel. Après traitement, l'eau rentre dans le processus de fabrication des fromages et alimente également le réseau d'eau courante de l'entreprise. Cette eau est donc susceptible d'être consommée. Enfin, l'eau est ensuite rejetée dans le milieu naturel, à la sortie de l'usine.

Or en l'espèce, aucune démarche administrative préalable au prélèvement n'a été réalisée, alors que tout prélèvement d'eau potable est soumis à la procédure édictée par l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. **De même, tout prélèvement de plus de 5% du débit du cours d'eau est soumis autorisation.**

Dès lors, il convient de préciser certaines notions afin de caractériser sans aucun doute possible l'infraction d'exploitation sans autorisation par personne morale d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique.

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2015 n'autorise le prélèvement d'eau par la société PERRIN-VERMOT que de la « source du tacot » située sur la parcelle cadastrée section ZA n° 41, et en aucun cas le prélèvement de l'eau de la source de M. NICOLLE, située sur la parcelle cadastrée ZA n°42. Ces deux sources, parfaitement distinctes, méritent en effet deux autorisations différentes pour pouvoir être captées. L'allégation selon laquelle l'eau prélevée proviendrait d'une aire unique d'alimentation des sources n'est qu'une supposition qui mériterait d'être confirmée par une étude hydrogéologique. Enfin, M. NICOLLE lui-même reconnaissait ne pas bénéficier d'autorisation pour capter l'eau de la parcelle ZA n°42.

S'agissant du bénéfice de droits acquis qui dispenserait la société PERRIN-VERMOT d'autorisation, il convient de noter que les articles R. 214-51 à R.214-53 du code de l'environnement (anciens articles 40 et 41 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993), subordonnent cette possibilité à la double condition d'un fonctionnement régulier de l'installation et d'une transmission spontanée de la part de l'exploitant de certains renseignements¹ au préfet avant le 4 janvier 1995 pour les installations existant au 4 janvier 1992 (CE 17 déc. 2008, *SNCF*, n° 309103).

Or en l'espèce, il n'est pas contesté que la société PERRIN-VERMOT n'a, à aucun moment au cours des 30 dernières années, fournies de tels renseignements à l'autorité administrative, de telle sorte qu'elle ne peut se prévaloir du bénéfice de l'antériorité.

Par ailleurs, il est fondamental de rappeler que **le prélèvement illégal a bien été réalisé sur un cours d'eau.** Pour rappel, selon l'article L. 215-7-1 du code l'environnement, « *constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales* ». En l'espèce, l'écoulement lié à la source concernée (parcelle ZA 42) a fait l'objet d'une expertise et d'une

¹ 1° Son nom et son adresse ; 2° L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ; 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

inscription à la cartographie des cours d'eau du département du Doubs conformément à l'instruction ministérielle du 3 juin 2015. Cette cartographie est consultable publiquement sur le site internet de la Préfecture du Doubs². De plus, ce cours d'eau dispose d'une végétation typique, ainsi que d'un écoulement quasi-permanent. Sur ce point, si l'écoulement de ce cours d'eau fait parfois défaut, il s'agit uniquement de période d'étiage et surtout, ce phénomène est aggravé par le prélèvement illicite de la société PERRIN-VERMOT.

En outre, les constatations d'avril 2023 démontraient que le cours d'eau coulait en cette période pluvieuse, ainsi qu'en témoignaient les photographies annexées au PV.

Force est de constater que la société PERRIN-VERMOT capte l'eau de cette source depuis 1978, que son représentant légal indiquait que ce captage représentait un tiers de ses arrivées d'eau, soit environ 30 000 mètres cubes par année, tout en ajoutant avoir fait procéder à ses frais à des réparations du tuyau à la suite d'actes de vandalisme, ce qui permet de comprendre que de l'eau s'en écoule très régulièrement.

Le caractère de « cours d'eau » de l'écoulement est ainsi acté.

Il sera ensuite précisé que pour que l'infraction soit constituée, il convient que l'ouvrage litigieux soit effectivement soumis à autorisation. Pour rappel, la **rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature IOTA** soumet à autorisation les « *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)* ».

En l'espèce, l'inspecteur de l'OFB indiquait à ce sujet dans son PV de transports, constatations et mesures prises du 15 mai 2023 qu'« *en longeant ce tuyau, nous constatons qu'il permet de capter toute l'eau de cette source jusqu'à environ 200 mètre sen avant* ». L'enquête révélait également qu'« *au total, le tuyau suivi depuis sa source, cour circuite un linéaire d'environ 550 m d'un petit ruisseau en forte pente composé de chutes d'eau tuffeuses et d'une petite partie prairial. Par conséquent, ce petit ruisseau est totalement sec en cette période d'étiage. Il conflue dans le ruisseau de la Mée situé en fonde vallée qui lui aussi est sec sur un grand linéaire en cette période d'étiage* ».

Ainsi, force est de constater que c'est quasiment l'intégralité, soit environ 100 % de l'écoulement qui est prélevé en période d'étiage, de telle sorte que le prélèvement est supérieur à 5 % du débit du cours d'eau et nécessitait une autorisation administrative.

Enfin, si la société PERRIN-VERMOT indiquait, par courrier daté du 26 juin 2023, avoir arrêté l'utilisation de la source le 22 juin 2023 et souhaiter déposer un dossier de demande d'autorisation de captage, **ce changement de position est uniquement la conséquence de l'intervention de l'Agence Régionale de Santé**. En effet, quelques jours plus tôt, par courrier daté du 20 juin 2023, cette dernière, alertée par cette situation délictuelle, ordonnait à la société PERRIN-VERMOT « *l'arrêt immédiat de l'utilisation de la ou des sources non autorisées* », précisant que « *seul le captage dit 'source de la fromagerie' autorisé par arrêté préfectoral du 03/07/2015 peut continuer à être utilisé* ».

C'est dans ce contexte qu'une convention judiciaire d'intérêt public est proposée à la société

² [Carto2 - Cartographie des cours d'eau dans le département du Doubs \(developpement-durable.souv.fr\)](http://carto2.cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-du-doubs-developpement-durable.souv.fr)

PERRIN-VERMOT pour avoir commis les infractions suivantes :

Exploitation sans autorisation par personne morale d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique - Natinf 29637

D'avoir à AMONDANS et CLERON (Doubs), entre le 22 juin 2017 et le 22 juin 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans autorisation environnementale délivrée par l'autorité administrative, réalisé des installations ou ouvrages susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, par personne morale, en l'espèce et notamment en captant une source d'eau sans autorisation réduisant ainsi le débit des ruisseaux directement et indirectement concernés et même en période d'étiage, laissant l'un et l'autre totalement à sec, par la décision prise pour son compte par l'un des organes ou représentant de la Fromagerie SA PERRIN VERMOT, en l'espèce M. Jean-Luc PERRIN.

Infraction définie par : art.L.173-1 §I 3°, art.L.214-1, art.L.214-3 §I, art.L.181-14 al.1, art.L.181-15 al.2, art.R.181-46 §I, art.R.181-49 al.3, art.R.214-1 du code de l'environnement, art. 121-2 code pénal.

Infraction réprimée par : art.L.173-1 §I al.1, art.L.173-5, art.L.173-7, art. L 173-8, art. L 173-9, art. L 173-10 du code de l'environnement.

Puni par une peine d'amende de 375 000 euros, d'affichage de la décision pendant deux mois, d'interdiction de perception d'aide publique de cinq ans, notamment, et plusieurs peines complémentaires.

Utilisation sans autorisation d'eau prélevée dans le milieu naturel pour sa production, sa distribution ou son conditionnement en vue de la consommation humaine – Natinf 3420

Infraction définie par : art.l.1324-3 §I 3°, art.l.1321-7 §I, art.r.1321-10 §II c.sante.pub.

Infraction réprimée par : art.l.1324-3 §I c.sante.pub.

Il est également précisé que le non-respect du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant l'utilisation de la ressource en eau constitue une contravention de cinquième classe qui ne sera pas poursuivie ici (Natinf 26428), en opportunité.

III – Amende d'intérêt public

L'article 41-1-3 du code de procédure pénale dispose que le montant de cette amende doit être fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Le chiffre d'affaires des 3 dernières années est de 52,7M € en 2022, 48,8M € en 2021 et 46,5M € en 2020.

Le montant théorique maximum de l'amende d'intérêt public est donc de 14,8 M €.

Il ne fait pas de doute que la société PERRIN VERMOT a réalisé des économies très importantes grâce à ce prélèvement illégal, puisqu'elle n'a pas eu à payer les frais liés à la demande de

prélèvement et les études associées, ni le coût des mètres cubes d'eau qu'elle a consommé pendant près de 45 ans.

Pour rappel, en contrepartie du prélèvement de la source, le propriétaire du fond était indemnisé en fromages.

Pour fixer le montant de l'amende, il convient également de tenir compte des éléments « minorants » (révélation spontanée au parquet avant ouverture d'enquête, coopération et investigations internes efficaces, mise en conformité par exemple) et « aggravants » : (caractère répété ou systématique des faits, utilisation des ressources de la personne morale pour dissimuler les faits par exemple).

Au titre des éléments minorants, il sera tenu compte du fait que l'exploitation de la source remonte à une époque (1978) où les préoccupations pour la préservation des ressources en eau n'étaient pas ce qu'elles sont aujourd'hui.

Néanmoins, l'entreprise n'est certes pas restée figée en 1978. Elle a su adapter ses méthodes de fabrication et saisir les opportunités de développements offertes par l'essor du fromage de Comté dans les années 1990 et 2000. La société PERRIN-VERMOT est une entreprise moderne, elle a les moyens financiers et humains de se tenir à jour des évolutions techniques et légales. Elle ne manque pas de le faire lorsque cela peut lui profiter.

Il est donc difficile de donner crédit à la justification donnée par la fromagerie à savoir l'antériorité de l'installation, ainsi que cela a été rappelé, d'autant plus que sa condamnation par le tribunal correctionnel de Besançon le 3 juin 2022 pour pollution des eaux a achevé de sensibiliser ses dirigeants à la protection des ressources en eau.

Le peu de conscience des enjeux écologiques de la société ressort également de l'explication selon laquelle la fromagerie améliorerait l'état du cours d'eau puisqu'elle y rejetterait plus d'eau qu'elle n'en prélèverait.

D'un point de vue qualitatif, l'eau prélevée dans le ruisseau en cause n'a pas les mêmes propriétés que celle rejeté en sortie de la fromagerie. En effet, l'eau rejetée par une STEP après son usage par l'industrie fromagère **n'est absolument pas dans le même état physico-chimique que lors de son prélèvement** : elle est plus chaude que l'eau de source et contient donc, du seul fait de sa température, une moindre quantité d'oxygène, et est enrichie en nitrates et phosphates dont la dégradation nécessite une intense activité bactérienne laquelle est elle-même grande consommatrice d'oxygène, laissant au final une eau impropre à la vie piscicole si elle n'est pas diluée avec d'autres sources au sein d'un cours d'eau.

D'un point de vue quantitatif également, **le prélèvement d'eau illicite ne permet pas de préserver le débit minimal du cours d'eau impacté**. Pour mémoire, le débit réservé est le débit minimal obligatoire d'eau que les propriétaires ou gestionnaires d'un ouvrage hydraulique doivent réserver au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes ainsi qu'à tous les usages de l'eau (voir l'article L. 214-18 du code de l'environnement).

Or en l'espèce, en période d'étiage, le prélèvement dont bénéficie la société PERRIN-VERMOT revient à capter l'intégralité de l'eau de la source, ayant pour conséquence que le cours d'eau se trouve complètement à sec sur environ 200 mètres.

Dès lors, il convient de fixer le montant de l'amende en rapport avec les économies réalisées grâce à l'infraction, le dommage causé aux cours d'eau sur la seule période de prévention et la mauvaise foi

de l'entreprise en ce qu'elle persévère dans ce qu'elle sait être une illégalité depuis plusieurs années.

L'amende d'intérêt public sera donc fixée à la somme de 30 000 € (trente mille euros), qui devra être acquittée dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la validation de la présente convention, dont un tiers, soit 10 000 € (dix mille euros), dans les 3 (trois) mois suivants la validation.

IV – Régularisation de la situation sous le contrôle des services compétents du Ministère de l'environnement

La société PERRIN-VERMOT s'engage à remettre le point de captage d'Amondans en conformité avec le SAGE et les exigences du code de la santé publique. La mise en conformité au regard du code de la santé publique interviendra dans le cadre d'un programme d'une durée 12 mois sous la supervision et le contrôle de l'ARS. En tout état de cause, le prélèvement devra respecter le débit minimum fixé à l'article L 214-18 du code de l'environnement.

Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement, le captage ne serait pas autorisé, la société PERRIN-VERMOT s'engage à retirer l'intégralité des tuyaux depuis le point captage jusqu'à ses locaux, à ses frais, dans un délai maximal de 3 (trois) mois suivant le refus.

V- Réparation du préjudice des victimes

La société PERRIN-VERMOT indemnisera les victimes selon modalités suivantes :

- **Fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique**, sise 4 rue du Dr Morel 25720 BEURE : 40 000 € (quarante mille euros) au titre de la réparation du préjudice écologique outre 5 048,75 € (cinq mille quarante-huit euros et soixante-quinze centimes) au titre du préjudice moral et 2 650 € (deux mille six cent cinquante euros) au titre du préjudice matériel, soit **47 698,75 €**.
- L'association **ANPER TOS**, sise 6 place de la Mairie 50 750 SAINTE SUZANNE SUR VIRE : **6 900 €** (six mille neuf cents euros) au titre de la réparation du préjudice moral. Tenant compte de la réparation du préjudice écologique sollicitée par la fédération de pêche du Doubs et de l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'association ne formule pas de demande au titre de la réparation du préjudice écologique.
- **Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC)**, sise 26 rue Carnot 25000 BESANCON : **6 000 €** (six mille euros) au titre de la réparation du préjudice moral.

Ces indemnités devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant la validation de la présente convention.

Vu ces différents éléments,

Conformément aux dispositions de l'article R.15-33-60-2 du code de procédure pénale ;

Nous informons la personne morale :

- Qu'elle a la possibilité de se faire assister d'un avocat au cours de la procédure ;
- Qu'elle a la possibilité de faire usage des dispositions de l'article 77-2, II du code de procédure pénale et se faire communiquer tout ou partie de la procédure ;
- Que le quantum prévu de l'amende du délit reproché s'élève à 375 000 € et que cette amende est fixée de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés dans la limite de 30% du chiffre d'affaires ou du budget moyen annuel moyen calculé sur les trois derniers exercices ;
- L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet du ministère de la justice, du ministère chargé de l'environnement et de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise ou, à défaut, de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune appartient." (article 4161-3 CPP).

Nous informons-la personne morale qu'il lui est proposé une convention judiciaire d'intérêt public avec les obligations suivantes :

- Verser une amende d'intérêt public au trésor Public d'un montant de **30 000 euros** (trente mille euros) pour le délit d'exploitation sans autorisation par personne morale d'une installation ou d'un ouvrage nuisible à l'eau ou au milieu aquatique, par personne morale
- Le versement pourra être échelonné, sur une période de 12 mois (douze mois) maximum, un tiers de cette amende, soit 10 000 euros (dix mille euros) devant être acquitté dans un délai de 3 mois (trois mois) suivant la validation ;
- Remettre le point de captage d'Amondans en conformité avec le SAGE et les exigences du code de la santé publique. La mise en conformité au regard du code de la santé publique interviendra dans le cadre d'un programme d'une durée 12 mois sous la supervision et le contrôle de l'ARS. En tout état de cause, le prélèvement devra respecter le débit minimum fixé à l'article L 214-18 du code de l'environnement.
- Dans l'hypothèse où, à l'issue de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation de prélèvement, le captage ne serait pas autorisé, la société PERRIN-VERMOT s'engage à retirer l'intégralité des tuyaux depuis le point captage jusqu'à ses locaux, à ses frais, dans un délai maximal de 3 (trois) mois suivant le refus.
- Assurer l'indemnisation du préjudice des parties civiles en versant :

à la fédération départementale de la pêche et de la Protection du milieu aquatique du DOUBS les sommes de 40 000 € (quarante mille euros) au titre de la réparation du préjudice écologique outre 5 048,75 € (cinq mille quarante-huit euros et soixante-quinze centimes) au titre du préjudice moral et 2 650 € (deux mille six cent cinquante euros) au titre du préjudice matériel ;

à la Commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté (CPEPESC-FC) : 6 000 € (six mille euros) au titre du préjudice moral ;

à l'association ANPER TOS : 6 900 € (six mille neuf cents euros) au titre du préjudice moral.

- L'une et l'autre de ces indemnisations devront intervenir dans le délai de 6 (six) mois suivant la validation de la présente convention.

Nous informons la personne que si elle accepte ces mesures, la proposition de convention judiciaire d'intérêt public sera adressée pour validation au président du tribunal judiciaire dans le cadre d'une audience publique, à laquelle elle sera convoquée.

L'échec de la convention donnera lieu à l'engagement de poursuites pénales par le procureur de la République.

Nous informons la personne qu'elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente proposition pour faire part, par courrier signé de ses représentants légaux ou par déclaration faite devant le procureur de la République, de son acceptation ou de son refus de la présente convention.

A BESANCON, le 13 février 2024
Pr/ le Procureur de la République
Claire KELLER, substitue

Bonne acceptation de la convention
S.A. PERRIN-VERMOT
Jean-Luc Perrin
le 28.2.2024.

JL

s.a. PERRIN-VERMOT
Zone Artisanale - 25330 - CLERON
Société Anonyme au capital de 452 361 €
RCS BESANCON B 308 474 610
SIRET 308 474 610 00020 - APE / NAF / 1051C
Tél. 03 81 62 41 41 - Fax 03 81 62 41 40

